

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. :

COUR SUPÉRIEURE
[Recours collectif]

ÈVE CLAUDEL VALADE, étudiante au baccalauréat en Histoire, Culture et Société à l'UQAM, résidant et domiciliée au 325, rue Dumouchel, en la ville de Dorval et le district de Montréal, province de Québec, H2R 2J7

Requérante

c.

VILLE DE MONTRÉAL, ayant une place d'affaires au 275, rue Notre-Dame Est, en la ville et le district de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Intimée

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mise en cause

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE DESIGNÉE REPRÉSENTANTE
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE,
LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. La requérante, Ève Claudel Valade, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, dont elle-même est membre, à savoir:

Toute personne arrêtée, détenue et présente lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2012, vers 20h30, au coin de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal;

LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE LA REQUÉRANTE

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre l'intimée sont les suivants:

2.1 Le 15 mars 2012 a lieu une manifestation à Montréal pour marquer la 13^e journée internationale contre la brutalité policière;

2.2 Vers 17h, la requérante, accompagnée de quelques amis, rejoint d'autres manifestants au parc Émilie-Gamelin;

2.3 Vers 18h, les manifestants commencent à se déplacer sur la rue Berri en direction nord;

2.4 La manifestation est pacifique et elle se déroule dans le calme. Cependant, la présence massive des forces de l'ordre crée une ambiance tendue. L'escouade anti-émeute du SPVM suit d'ailleurs les manifestants à distance;

2.5 Vers 18h20, la requérante est accompagnée de sa mère et d'amis et elle se dirige vers l'ouest sur la rue Sherbrooke avec les autres manifestants. Soudainement, des grenades assourdissantes explosent à proximité des manifestants et l'escouade anti-émeute charge dans leur direction. Pourtant, ni la requérante, ni les personnes qui l'accompagnent n'ont entendu d'avis de dispersion;

2.6 La requérante, sa mère et ses amis se font matraquer et asperger de poivre de cayenne alors qu'ils et elles tentent de quitter la manifestation;

2.7 La requérante, sa mère et ses amis empruntent la première rue vers le sud pour rejoindre l'avenue du Président-Kennedy et quittent la manifestation;

2.8 Plus tard dans la soirée, soit vers 20h10, la requérante discute avec ses amis assise sur un banc devant la Grande Bibliothèque au coin de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve;

2.9 La requérante aperçoit alors des auto-patrouilles du SPVM se diriger à vive allure vers le coin sud-est du parc Émilie-Gamelin, les gyrophares allumés. Curieuse, la requérante tente de voir ce qui se passe, mais elle est trop loin de l'action;

- 2.10 Des policiers à cheval se tiennent à proximité de là où se trouve la requérante et ils semblent se préparer à intervenir;
- 2.11 La requérante décide alors qu'il serait prudent de quitter les lieux. Elle s'apprête à rentrer chez elle lorsque soudainement, des grenades assourdissantes retentissent et des policiers qui se trouvaient dans le parc Émilie-Gamelin forment un cordon et se dirigent en courant vers la Grande Bibliothèque tel qu'il appert des **pièces P-1 et P-2**;
- 2.12 Au même moment, de nombreuses personnes affluent du nord sur la rue Berri et de l'ouest sur le boulevard de Maisonneuve. La requérante voit également des policiers arriver de toutes les directions. Elle tente alors de quitter les lieux vers l'est mais n'y parvient pas. Elle se retrouve près des portes de la Grande Bibliothèque et se fait violemment pousser par des agents de sécurité;
- 2.13 Les policiers forment un cordon autour des personnes se trouvant devant la Grande Bibliothèque. La requérante est poussée violemment par les policiers et elle se fait poivrer une première fois. Elle est déboussolée et ne comprends pas ce qui se passe ni pourquoi elle se fait bousculer. La requérante se retrouve alors coincée avec plusieurs autres personnes. Elle n'a alors aucune façon de quitter les lieux. Un deuxième nuage de poivre de cayenne l'atteint au visage. Elle ressent une vive brûlure aux yeux et elle est aveuglée momentanément. La requérante pleure et elle se sent paniquer;
- 2.14 Les personnes encerclées sont serrées les unes contre les autres, debout. Elles demandent aux policiers qui forment le cordon de l'encerclement ce qui se passe et pourquoi elles sont détenues. Certains policiers répondent qu'elles en seront informées éventuellement. D'autres policiers ne répondent tout simplement pas;
- 2.15 La requérante demande à son tour aux policiers pourquoi le groupe est détenu. Elle n'obtient pas de réponse;
- 2.16 La température est basse. Plusieurs personnes présentes dans l'encerclement, dont la requérante, ne sont pas habillées assez chaudement pour rester longtemps debout et immobiles dans le froid;
- 2.17 Plusieurs personnes dans l'encerclement ont besoin d'aller aux toilettes. Elles demandent aux policiers présents si elles peuvent avoir accès à des toilettes. Les policiers refusent;

- 2.18 Vers 21h20, soit près d'une heure après l'encerclement, le sergent-détective Guy Normand expose avec un porte-voix les motifs de l'arrestation, la mise en garde et le droit à l'avocat;
- 2.19 Pourtant, aucun moyen n'est fourni aux personnes détenues pour contacter un avocat;
- 2.20 Vers 21h40, l'opération d'embarquement débute. Une à une, les personnes détenues sont fouillées, menotées et embarquées dans des autobus de la Société de transport de Montréal (ci-après la « STM »);
- 2.21 Lorsque c'est au tour de la requérante, un policier l'escorte en dehors de l'encerclement. Un autre policier prend son sac à dos. Son collègue lui attache alors les poignets derrière le dos à l'aide d'attaches de plastique autobloquantes, communément appelées « *tie-wrap* ». Un policier filme la requérante alors qu'elle se fait menotter, tel qu'il appert du vidéo, **pièce P-3** (à 29m30s);
- 2.22 Deux policiers escortent ensuite la requérante vers un autobus et la font monter à bord;
- 2.23 L'opération d'embarquement se déroule très lentement. La requérante se sent affaiblie par le froid et la fatigue. Ses menottes de plastique sont excessivement serrées et elles ne permettent aucune position assise reposante puisque les mains sont attachées dans le dos. Lorsqu'elle se lève pour se dégourdir les jambes, la requérante est sommée de se rasseoir par un des policiers qui surveille l'autobus;
- 2.24 Comme la plaignante, beaucoup de personnes se plaignent du fait que leurs menottes de plastique sont trop serrées. Un policier répond à l'une d'elles: «*Penses-tu que c'est fait pour être confortable?*». Une autre personne demande combien de temps elles seront détenues. Une policière lui répond qu'il est impossible de le savoir;
- 2.25 Vers 23h, l'autobus de la requérante arrive au Centre opérationnel Est. Les personnes détenues sont appelées une à une. Les policiers leur remettent leurs effets personnels et complètent l'identification. Toujours menottées, les personnes sont photographiées de face et de dos devant le mur extérieur;
- 2.26 Lorsque vient le tour de la requérante, les policiers la photographient de face et de dos, tel qu'il appert de la **pièce P-4**;

- 2.27 La requérante éprouve un profond malaise à se faire prendre en photo, et se questionne par rapport à la légalité du processus alors qu'elle est mineure et qu'on ne lui reproche qu'une infraction règlementaire. Elle est cependant beaucoup trop épuisée pour protester;
- 2.28 Le 16 mars 2013, vers 1h du matin, un policier remet à la requérante un constat d'infraction libellé ainsi:
- « Ayant participé ou étant présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement mettant en danger la paix, la sécurité ou l'ordre sur le domaine public. »*
- tel qu'il appert de la **pièce P-5**;
- 2.29 Puisqu'elle est mineure, les parents de la requérante sont appelés et elle doit attendre qu'ils viennent la chercher. Elle quitte le Centre opérationnel Est vers 2h30 du matin, soit six heures après son encerclement et son arrestation;
- 2.30 Dans les jours qui suivent, la requérante conteste son constat d'infraction, tel qu'il appert de la **pièce P-6**;
- 2.31 La requérante est convoquée à de nombreuses reprises devant la Cour municipale de Montréal, tel qu'il appert des avis d'audition, **pièce P-7**;
- 2.32 La requérante est présente à toutes les convocations et elle organise un comité de défense avec d'autres personnes arrêtées;
- 2.33 Après de longs délais, la requérante obtient une divulgation partielle de la preuve, notamment le rapport complémentaire, le journal opérationnel ainsi que le registre de détenu de l'autobus juvénile 1 pour l'événement numéro 21-120315-012, tel qu'il appert des **pièces P-8, P-9 et P-10**;
- 2.34 Constatant des délais anormaux dans leur dossier devant la Cour municipale, la requérante et d'autres personnes arrêtées déposent une requête en arrêt des procédures pour délais déraisonnables, tel qu'il appert de la **pièce P-11**;
- 2.35 Le 27 janvier 2015, soit à peine deux jours avant la date fixée pour l'audition de leur requête, certains membres du groupe reçoivent une lettre les avisant du retrait de leur constats d'infraction, tel qu'il appert de la **pièce P-12**;

- 2.36 La requérante ayant entendu parler des nombreux recours collectifs déposés suite aux arrestations de masse de 2012 et de 2013, elle décide de d'enquérir auprès de son procureur à propos des recours possibles, estimant que les policiers du SPVM ont porté atteinte à ses droits fondamentaux ainsi qu'à ceux de ses compagnons d'infortune.
- 2.37 De fait, la requérante a subi plusieurs dommages:
- 2.37.1. Elle a été arrêtée illégalement et arbitrairement et a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne;
 - 2.37.2. Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté de réunion pacifique;
 - 2.37.3. Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté d'expression;
 - 2.37.4. Elle a été détenu de façon illégale et arbitraire pendant six (6) heures;
 - 2.37.5. Elle a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
 - 2.37.6. Elle a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles abusives;
 - 2.37.7. Elle a subi une atteinte à son droit à l'assistance d'un avocat;
 - 2.37.8. Elle a subi un abus de droit de la part des policiers;
 - 2.37.9. Elle n'a pu vaquer à ses occupations habituelles à la suite de l'événement, ayant passé la majeure partie de la nuit détenue;
 - 2.37.10. Elle a eu froid pendant deux (2) heures de détention à l'extérieur;
 - 2.37.11. La requérante a été contrainte de demeurer à jeun pendant six (6) heures;
 - 2.37.12. Sa circulation sanguine a été coupée au niveau des poignets par les attaches de plastique trop serrées;
 - 2.37.13. Elle a reçu un constat d'infraction de façon arbitraire et a été citée en justice;
 - 2.37.14. Elle a contesté le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et a subi les inconvénients d'un dossier judiciairisé et litigieux;

- 2.37.15. Elle éprouve maintenant beaucoup d'hésitation et de craintes à exercer ses libertés et droits fondamentaux. Elle est souvent ébranlé à la vue de policiers dans l'espace public. Cet événement a causé un bris de confiance entre la requérante et le SPVM;

FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES

3. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont:
- 3.1 L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont subi une atteinte à leur droit à la liberté;
- 3.2 Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique;
- 3.3 Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'expression;
- 3.4 Plusieurs des membres ont été détenus illégalement et arbitrairement pour une période variant de quatre (5) à sept (7) heures;
- 3.5 Plusieurs membres n'ont pas été traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
- 3.6 Plusieurs membres ont été fouillés illégalement et de façon abusive;
- 3.7 Plusieurs membres n'ont pas bénéficié du droit à l'assistance d'un avocat;
- 3.8 Certains membres ont eu leur circulation sanguine coupée au niveau des poignets par les attaches de plastique trop serrées;
- 3.9 Plusieurs membres n'ont pas été en mesure de vaquer à leurs occupations habituelles à la suite de l'événement, ayant passé la majeure partie de la nuit détenus;
- 3.10 Plusieurs membres ont subi un abus de droit;
- 3.11 Plusieurs membres ont reçu un constat d'infraction au RRVM c. P-6 de façon arbitraire et ont été cités en justice;

- 3.12 Plusieurs membres ont contesté leur constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et ont subi les inconvénients d'un dossier judiciairisé et litigieux;
- 3.13 Plusieurs membres éprouvent maintenant de l'hésitation et des craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux;

APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU *CODE DE PROCÉDURE CIVILE*

- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* en ce que:
 - 4.1 Le nombre de membres pouvant être concerné est d'environ 180;
 - 4.2 La requérante ne connaît pas toutes ces personnes ni leurs coordonnées;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

- 5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont:
 - 5.1 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droit et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
 - 5.2 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
 - 5.3 Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
 - 5.4 Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
 - 5.5 Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?

- 5.6 La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
- 5.7 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel en est le montant?
- 5.8 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant?

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE

6. Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en:
 - 6.1 L'évaluation des dommages physiques, moraux ou matériels subis par chaque membre;
 - 6.2 Le montant de l'indemnité auquel à droit chaque membre;
 - 6.3 Le montant des dommages exemplaires auquel à droit chaque membre;

NATURE DU RECOURS

7. La requérante entend exercer, pour le compte des membres du groupe, une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre la Ville de Montréal basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

REPRÉSENTATION

8. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué;
9. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes:
 - 9.1 La requérante est elle-même membre du groupe puisqu'elle a été arrêtée le 15 mars 2012 vers 20h30 et détenue par le SPVM alors qu'elle se trouvait avec des amis devant la Grande Bibliothèque;

- 9.2 La requérante a fait des démarches pour identifier d'autres personnes qui ont vécu la même situation que lui afin d'organiser une défense collective devant la Cour municipale de Montréal;
- 9.3 La requérante est disposée à collaborer pleinement avec ses procureurs afin d'assurer le bon déroulement du recours collectif;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

10. Les conclusions recherchées par la requérante sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2012 vers 20h30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2012 vers 20h30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2012 vers 20h30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 2 du RRVM c. P-6 pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2012 vers 20h30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles suite à l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2012 vers 20h30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal et la détention subséquente;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

L'OPPORTUNITÉ D'UN RECOURS COLLECTIF

11. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe, car:

- 11.1 Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées à l'intimée, pourra avoir accès à la justice;
- 11.2 Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au *quantum* des dommages demandés pour chaque membre du groupe;
- 11.3 Au surplus, la requérante demande l'autorisation d'un recours collectif très similaire à celui autorisé le 17 septembre 2013 par la Cour supérieure de Montréal dans le dossier *Lord c. Montréal (Ville de)*, dossier 500-06-000617-122;
- 11.4 La requérante compte par ailleurs invoquer l'inopposabilité de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19, en se fondant notamment l'arrêt *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 707 (CanLII) et en informe le Procureur général du Québec;

- 11.5 À ce sujet, la requérante soumet respectueusement que le court délai de prescription, si applicable, priverait les membres du groupe d'une réparation convenable et juste;

DISTRICT PROPOSÉ

12. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque:

12.1 L'événement générateur de responsabilité a eu lieu à Montréal;

12.2 Plusieurs témoins s'y trouvent;

12.3 L'intimée y a une place d'affaires;

12.4 La requérante réside à Montréal;

13. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUELLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit:

Une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre la Ville de Montréal basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

ATTRIBUER à ÈVE CLAUDEL VALADE le statut de représentante aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit:

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2012 vers 20h30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement:

1. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et

détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?

2. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
3. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
4. Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
5. Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?
6. La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel en est le montant?
8. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant?

IDENTIFIER, comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2012 vers 20h30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué

par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2012 vers 20h30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2012 vers 20h30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 2 du RRVM c. P-6, pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2012 vers 20h30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 1 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles suite à l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le le 15 mars 2012 vers 20h30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal et la détention subséquente;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis et frais d'experts;

DÉCLARER, à moins d'exclusion, que les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours après lequel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

ORDONNER que les frais liés à la publication de l'avis aux membres incombent à l'intimée;

REFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier au greffier de cet autre district, dès décision du juge en chef;

LE TOUT, frais à suivre.

MONTRÉAL, le 13 mars 2015

MARC CHÉTRIT RIEGER

Procureur de la requérante

DÉNONCIATION DES PIÈCES

Au soutien de sa requête, la requérante dénonce les pièces suivantes:

- P-1: Vidéo de la SQ de la manifestation et de l'encerclement du 15 mars 2012;
- P-2: Vidéo du SPVM de la manifestation et de l'encerclement du 15 mars 2012;
- P-3: Vidéo d'identification du SPVM de l'encerclement du 15 mars 2012;
- P-4: Identification de la requérante (photographies en liasse);
- P-5: Constat d'infraction remis à la requérante le 16 mars 2012;
- P-6: Plaidoyer de non-culpabilité de la requérante en date du 10 avril 2012;
- P-7: Avis d'audition à la Cour municipale de Montréal envoyés à la requérante (en liasse);
- P-8: Rapport complémentaire pour l'événement numéro 21-120315-012;
- P-9: Journal opérationnel pour l'événement numéro 21-120315-012;
- P-10: Registre de détenu (Autobus juvénile 1) pour l'événement numéro 21-120315-012;
- P-11: Requête en arrêt des procédures déposée par la requérante et d'autres défendeurs;
- P-12: Lettre de la Ville de Montréal confirmant le retrait des constats d'infraction.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
[R e c o u r s c o l l e c t i f]

No.:

ÈVE CLAUDEL VALADE
Requérante

c.

VILLE DE MONTRÉAL
Intimée

AVIS DE PRÉSENTATION

À: **M^e Chantal Bruyère**
DAGENAIS, GAGNIER, BIRON, avocats
775, rue Gosford, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B9

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et obtenir le statut de représentante sera présentable pour adjudication devant un honorable juge de la Cour supérieure, au moment et au lieu qu'il plaira à la juge coordonatrice de fixer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 13 mars 2015

MARC CHÉTRIT RIEGER
Procureur de la requérante

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
[R e c o u r s c o l l e c t i f]

No.:

ÈVE CLAUDEL VALADE
Requérante

c.

VILLE DE MONTRÉAL
Intimée

et

PROCUREUR GÉNÉRAL
DU QUÉBEC
Mise en cause

AVIS D'INTENTION SELON L'ARTICLE 95 C.p.c.

À: **Procureur général du Québec**
Palais de Justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la requérante a l'intention de faire déclarer inopposable le délai de prescription de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q. c. C-19, à une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

Les faits relatifs au présent recours collectif ainsi que la définition du groupe sont exposés dans la requête pour autorisation jointe au présent avis;

La requérante se fonde notamment sur le jugement *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 707 (CanLII), dans le cadre duquel la Cour d'appel conclut que la question de l'application de la prescription de l'article 586 LCV à un tel recours n'est pas réglée et qu'il faut donc accorder à la requérante l'opportunité de faire valoir son moyen constitutionnel;

Par ailleurs, l'inconstitutionnalité de l'article 2 du R.R.V.M. c. P-6 a été invoqué devant les tribunaux et un jugement à ce sujet est attendu prochainement;

La prescription de l'article 586 LCV équivaut à une loi d'immunité. Elle est d'autant plus arbitraire dans la mesure où ni la Sûreté du Québec, ni la Gendarmerie royale du Canada ne bénéficient d'une telle immunité (et l'ancienne Communauté urbaine de Montréal n'en bénéficiait pas non-plus);

La requérante soumet que si elle est appliquée au présent recours collectif, la courte prescription de l'article 586 LCV priverait les membres du groupe d'une réparation juste et convenable alors qu'ils ont subi une atteinte à leurs libertés et droits fondamentaux;

Afin de donner le plein sens aux libertés et droits fondamentaux protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, on ne saurait appliquer une courte prescription tel que celle prévue à l'article 586 LCV à une demande de réparation en vertu desdites chartes;

Pour toutes les raisons mentionnées ci-haut, la courte prescription de l'article 586 LCV est arbitraire, injuste et indéfendable et devrait être déclarée inopposable aux demandes de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

PRENEZ AVIS que la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et obtenir le statut de représentante ci-jointe sera présentable pour adjudication devant un honorable juge de la Cour supérieure, au moment et au lieu qu'il plaira à la juge coordonatrice de fixer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 13 mars 2015

MARC CHÉTRIT RIEGER

Procureur de la requérante